12° 27

FFF.2.12050

Case FRC 17982

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

J. P. F. DUPLANTIER,

Député du département de la Gironde,

Sur le mode d'exécution de la conscription militaire, présenté par la commission, dans son projet de recrutement de l'armée de terre.

Séance du 2 fructidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le mode d'exécution est sur-tout dans le projet de la commission, ce qui paroît le plus sagement combiné, tandis que pour l'ordinaire les plus belles théories sont neutralisées

THE NEWBERRY LIBRARY

par les difficultés que préſente l'exécution. On a enfin ſenti que les moyens coactifs, les fers, la gêne, & tout l'appareil de la force publique ne faiſoient naître le zèle ni l'amour de la patrie, qu'ils flétriſſoient l'ame, & qu'ils étoient ſur-tout ſans effet par l'excès même de leur rigueur, & par la facilité qu'avoit par cela même l'homme riche de ſouſtraire ſes enfans à la règle commune, exception funeſte, & qui eſt devenue la principale cauſe de nos malheurs, en laiſſant loin de l'école précieuſe de l'égalité, & livrées à tous les vices produits par l'oiſiveté, des ames novices, dont la contre-révolution s'eſt facilement emparée, & a retenues pendant trois ans à la ſolde des tyrans.

Votre commiſſion s'eſt convaincue qu'il falloit un puiſſant levier pour aſſurer les effets de la grande meſure qu'elle vous propoſe; & elle y eſt parvenue ſans avoir beſoin de tribunaux, de moyens coactifs, ni de peines phyſiques: elle fait agir le grand mobile de l'intérêt, ſi actif, principalement ſur cette claſſe d'hommes que l'or ſemble élever au-deſſus des lois, en ne leur faiſant goûter de la ſociété que ſes douceurs. L'article XLIX du projet offre une conception auſſi intéreſſante que ſimple, & ſavamment combinée; elle eſt puiſée dans la nature même du contrat ſocial. La ſomme de nos devoirs doit y égaler celle de nos droits; & celui qui néglige les premiers eſt indigne des avantages que lui procure la ſociété. L'article XLIX du projet préſenté eſt donc à cet égard en harmonie avec les principes qui conſtituent les fondemens de toute aſſociation politique. En regardant comme étranger à la République tout individu qui, déſigné par la loi pour ſa défenſe, ſe refuſeroit à ce devoir ſacré, & qui ſe ſouſtrairoit à la conſcription militaire, en prononçant l'exhérédation politique contre de pareils êtres, cet article ne fait que mettre en pratique la déclaration ſolemnelle qui précède notre charte conſtitutionnelle. *Celui qui viole ouvertement les lois*, dit l'article VI de la déclaration des devoirs, *ſe*

déclare en état de guerre avec la société ; & celui qui les élude, suivant l'article VII, *bleſſe les intérêts de tous ; il ſe rend indigne de leur bienveillance & de leur eſtime.* Si l'on en conſidère enſuite l'article IX, on y voit que *tout citoyen doit ſes ſervices à la patrie & au maintien de la liberté, de l'égalité & de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.*

Ils ne ſont donc ni ne peuvent être citoyens ceux qui, ſourds à la voix de la patrie, négligent ou ſe refuſent de concourir à ſa défenſe & à ſa gloire ; ils s'en déclarent bien évidemment les ennemis, & indignes de la bienveillance des lois. L'autorité publique ne leur doit rien, les lois leur ſont étrangères. C'eſt donc avec juſtice que l'art. XLIX du projet de la commiſſion leur refuſe l'exercice des droits de citoyen, leur interdit toute fonction civile & militaire, les exclut de toute place ſalariée des deniers publics, & ne leur permet de diſpoſer de leur bien, ni de recueillir aucune ſucceſſion, legs ni donation.

Mais ici l'on m'arrête ; & en convenant des avantages de cette meſure extraordinaire, on oppoſe à ſon exécution ſalutaire ſon incohérence avec la conſtitution. Seroit-il donc poſſible que cette charte tutélaire de notre liberté, de nos droits & de nos devoirs mutuels paralyſât cette diſpoſition précieuſe du ſyſtême de nos inſtitutions, & fût en contradiction avec l'article le plus intéreſſant de la loi propoſée, qui en eſt, pour ainſi dire, l'ame, & qui ſeul peut lui donner la vie ! Raſſurez-vous, citoyens repréſentans : les articles 12, 13 & 14 de la conſtitution ne ſont nullement applicables à l'eſpèce. Le premier énumère les cas qui font perdre les droits de citoyen ; le ſecond parle des cas où l'exercice de ces droits eſt ſuſpendu, & le dernier veut que cet exercice ne ſoit perdu, ni ſuſpendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens ; mais il ne

s'agit ici de faire perdre, ni de suspendre les droits d'aucun citoyen: vous refusez seulement d'en accorder l'exercice. La constitution n'établit-elle pas, art. 8, que, pour y parvenir, il faut se faire inscrire sur le registre civique de son canton, & que cette inscription ne peut avoir lieu qu'à l'âge de 21 ans accomplis? Eh bien! n'est-ce pas aux lois organisatrices de la constitution à régler quelles seront les qualités requises pour être inscrit? Les législateurs en ont évidemment le pouvoir; car ce n'est que par cette inscription que l'on devient citoyen & qu'on se trouve sous l'empire de la constitution. Ce n'est qu'alors qu'on peut invoquer & faire valoir les articles 12, 13 & 14 précités de l'acte constitutionnel. L'inconstitutionnalité qu'on pourroit reprocher à l'art. XLIX du projet présenté ne proviendroit que d'un défaut de rédaction qu'il est aisé de rectifier, en mettant au lieu de ces mots, *ne pourra exercer les droits de citoyen*, &c., ceux-ci, *ne pourront être admis au nombre des citoyens français, ni en exercer les droits*, &c.

On peut encore invoquer à cet égard la législation sur les étrangers. N'avez-vous pas rangé dans cette classe, par une loi récente, les nobles & annoblis? &, certes, ils sont moins étrangers à la République que ceux qui n'obéissent pas à l'appel de la patrie, qui en violent les lois, & méconnoissent la déclaration solemnelle des devoirs de quiconque veut s'associer à la cité. Ces hommes, sourds à la voix de l'honneur & de la République, s'en déclarent bien eux-mêmes étrangers; & vous pouvez, que dis-je! vous devez faire la même déclaration par une loi positive.

Le rapprochement qu'on a voulu faire entre la condition des ilotes & celle des hommes que vous voulez frapper n'est ni exact, ni concluant pour repousser l'article. Les premiers gémissoient sous l'oppression, & ceux-ci se

déclarent volontairement indignes du titre d'hommes libres: ils en abdiquent hautement la qualité ; &, en le déclarant, vous ne faites autre chose que ce qui s'est pratiqué chez tous les peuples qui se sont rapprochés de la liberté.

En assimilant aux étrangers les contrevenans à la loi, vous ne pouvez, dit-on, les priver du droit de succéder, d'après la constitution. Mais il ne s'agit point ici des principes du droit des gens, qui ont fait établir dans la constitution des faveurs particulières envers les étrangers, & ce n'est que sous le point de vue de la privation du droit de cité que je fais cette assimilation. Cet objet admis, vous êtes entièrement libres d'y coordonner des lois réglementaires; car le droit des gens ne peut être votre régulateur à l'égard de ceux qui ne veulent pas avoir de patrie, & il vous est libre de les regarder comme hors de toute société civile.

Oui, citoyens représentans, ils sont étrangers & hors de la société ceux qui n'en rempliſſent pas les devoirs, & nous ne pouvons consentir à ce qu'ils participent aux avantages des citoyens & des hommes qui peuvent le devenir: n'apportant rien à la masse commune, ils ne peuvent rien retirer.

Je finis par une considération digne de toute votre sollicitude. L'ennemi de la France a pâli d'effroi en contemplant les ressources immenses qu'offrent votre système de conscription militaire & la levée spontanée d'un million d'hommes. Il a calculé la force du levier qui doit leur imprimer le mouvement; il souriroit à nos débats sur son utilité, à nos craintes, à notre timidité, & il oseroit croire à la possibilité d'un triomphe, si vous en diminuiez la puissance. Apprenez aux ennemis de la liberté des peuples que les vains subterfuges de leur antique diplomatie ne

190

pourront leur être profitables ; que leurs vains délais n'affoibliront point nos forces, & que le géant de la révolution françaiſe eſt toujours là prêt à les écraſer.

Je demande le maintien des baſes de l'article propoſé par la commiſſion, & ſon adoption, ſauf rédaction.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.